



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 085

Pétitionnaire : Madame Anne-Lise King, cinéaste plasticienne
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : boulevard Alexandre Delabre, rue Désirée Pellaprat et route Gaston-Rébuffat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2015 par Madame Anne-Lise King, cinéaste plasticienne, pour des prises de vues le 6 mai 2015 depuis le boulevard Alexandre Delabre, la rue Désirée Pellaprat et la route Gaston-Rébuffat en vue de réaliser des courts-métrages pour le projet d'installation interactive intitulée « le vélociné » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de courts-métrages ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Madame Anne-Lise King, cinéaste plasticienne, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis les voies de la commune de Marseille ouvertes à la circulation cycliste, boulevard Alexandre Delabre, rue Désirée Pellaprat et route Gaston-Rébuffat, en vue de réaliser des séquences pour des courts-métrages illustrant un facteur à vélo, qui seront diffusés lors de l'installation interactive intitulée « le vélociné ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. le pétitionnaire n'abandonnera aucun déchet ;
4. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
5. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'installation interactive faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des court-métrages montés en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Madame Anne-Lise King.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 6 mai 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, les prises de vues seront reportées dans les mêmes conditions au 13, 20, 21 ou 22 mai 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Madame Anne-Lise King et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.